LDC4 31892

CORPS LÉGISLATIF.

Rec Fnc 25428

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR J. SOUHAIT.

Séance du 24 pluviôse an 6.

12 Février 1798.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de terminer la liquidation des comptes des diverses administrations, agences et commissions du régime révolutionnaire,

Déclare qu'il y a urgence.

Et, après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

THE NEWBERRY LIBRARY

ARTICLE PREMIER.

Tous les établissemens ci-devant formés pour liquider et apurer les comptes des anciennes administrations, agences, ou commissions exécutives, sont supprimés.

II.

La trésorerie nationale est chargée de poursuivre tous les comptables de la République qui ont exercé depuis le premier janvier 1791, jusqu'au 5 brumaire an 4; de provoquer la reddition de leurs comptes, en deniers ou matières; de dresser ou faire dresser, s'il y a lieu, et à leurs risques et périls, leurs comptes, et de les régler et arrêter, sauf leur vérification et apurement définitifs par les commissaires de la comptabilité, conformément aux articles 320 et 322 de la Constitution.

III.

Les arrêtés des commissaires de la trésorerie nationale seront exécutés provisoirement. En conséquence, l'agent national près la trésorerie est chargé de poursuivre ou faire poursuivre sans délai le versement au trésor public des sommes dues par les comptables. Quant à celles qui pourroient leur être dues, elles leur seront remboursées, conformément aux dispositions de la loi du 24 brumaire

IV.

Tout comptable qui, dans les trois mois de la publication de la présente loi, n'aura pas adressé son compte, appuyé des pièces justificatives, à la trésorerie nationale, sera réputé débiteur des sommes et matières dont il a été constitué en avance, et poursuivi comme tel, conformément à l'article III, et aux lois sur les receveurs de deniers publics, même par séquestre de ses biens.

V.

La trésorerie nationale adressera tous les mois au Corps législatif l'état de ses travaux et des versemens qu'ils auront produits au trésor public.

V I.

La présente résolution sera imprimée, et envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse, an 6.

550